



Société civile à capital variable au capital souscrit de 5031 euros  
Siège social: 7 Avenue de Clichy – 75017 PARIS  
RCS PARIS 342 566 130

**STATUTS MODIFIES**  
**EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**LE 28 MARS 2022**

**CERTIFIES CONFORMES**

**LE GERANT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - **FORME ET DENOMINATION**

ARTICLE 2 - **ASSOCIES**

ARTICLE 3 - **SIEGE**

ARTICLE 4 - **DUREE**

ARTICLE 5 - **OBJET**

ARTICLE 6 - **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 – **ACQUISITION, SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE**

ARTICLE 8 - **DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES**

ARTICLE 9 - **REPRESENTATION DES PARTS - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

ARTICLE 10 - **RESSOURCES DE LA SOCIETE ET REPARTITION DES FONDS PERCUS**

ARTICLE 11 - **CONSEIL D’ADMINISTRATION**

ARTICLE 12 - **DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

ARTICLE 13 - **FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

ARTICLE 14 - **EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 15 - **CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES DES ORGANES DE GESTION ET D’ADMINISTRATION**

ARTICLE 16- **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 17 - **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

ARTICLE 18 -**DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

ARTICLE 19 - **GERANCE**

ARTICLE 20 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION

Il est formé par les présentes entre les personnes physiques et morales représentées par les comparants et toutes autres qui seront ultérieurement admises à adhérer aux présents statuts, une Société civile à capital variable, ayant la qualité d'organisme de gestion collective (OGC) contrôlée par ses membres, régie par le titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle modifié par l'ordonnance 2016-1823 du 22 décembre 2016 (partie législative) et le Décret 2017-924 du 6 Mai 2017 (partie réglementaire), ainsi que par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil lorsqu'elle lui sont applicables.

La dénomination de la **SOCIETE** est : Société Civile des Auteurs Réalisateurs Producteurs - L'ARP.  
Le sigle est L'ARP.

## ARTICLE 2 – ASSOCIES

Ne peuvent être associés à la Société que les personnes réunissant au moins deux des trois qualités suivantes : auteur, réalisateur, producteur d'œuvres cinématographiques ou autres œuvres généralement dénommées œuvres audiovisuelles, soit, à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une société de production dont elles devront avoir le contrôle ou sur laquelle elles exercent une influence dominante au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce.

Il est toutefois convenu que cette exigence ne s'applique pas aux associés de catégorie A dits « historiques » et aux associés de catégorie C, lesquels bénéficient d'un statut particulier comme précisé ci-après.

L'admission de nouveaux associés doit être agréée par le Conseil d'administration (voir article 7) qui fixe le droit d'entrée.

En conséquence, la Société comporte trois catégories d'associés :

- **Les associés dénommés "sociétaires A"**, qui regroupent les personnes déjà associés de la Société civile au 31 décembre 2016 s'agissant des associés dits « historiques », ainsi que les associés réunissant les 3 qualités d'auteur, réalisateur, producteur, ces sociétaires A sont titulaires des parts de catégorie A (voir infra article 6),

- **Les sociétaires dénommés "sociétaires B"**, ne réunissant que deux des trois qualités d'auteur, réalisateur, producteur, titulaires des parts de catégorie B (voir infra article 6).

Pour conserver à la Société le caractère spécifique attaché à la qualité de ses associés, dans le cas où les Sociétaires A ou B Producteurs seraient des personnes morales, la qualité d'auteur ainsi que celle de réalisateur étant attribuée uniquement à une personne physique, les personnes morales ou associés indivis A ou B devront désigner comme représentant ou gérant de l'indivision la personne physique auteur/ réalisateur.

- **Les associés légataires universels, héritiers** ayant acquis des parts de catégorie A ou B d'un sociétaire A ou sociétaire B par décès ou transmission de patrimoine, y compris les sociétés, qui deviendraient "sociétaires C", titulaires de parts de catégorie C, issues de la transformation des parts de catégorie A ou B de leur auteur, à la double condition que : d'une part, ils aient la qualité de producteur ou qu'ils aient conservé le contrôle ou l'influence dominante que l'associé décédé exerçait sur la société de Production le cas échéant, et, d'autre part, qu'ils soient agréés par le Conseil d'administration.

Du fait de leur adhésion, les associés font, dans la limite de l'objet social de la Société, obligatoirement apport à titre exclusif, pour la durée de la Société et pour le monde entier, du droit à rémunération pour copie privée institué par les articles L 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle lorsqu'ils en sont bénéficiaires.

En outre, du fait de leur adhésion, les associés, donnent mandat à la Société, d'assurer la gestion collective de leurs droits chaque fois qu'une telle gestion s'imposera pour tel ou tel mode d'exploitation des œuvres (notamment exploitation sur les réseaux câblés ou les réseaux dits en ligne, exploitation par L'Éducation Nationale...) du fait de l'impossibilité ou de la difficulté pratique d'une gestion individuelle.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de la Société est établi à PARIS (17ème arrondissement) 7, avenue de Clichy.

Il pourra être transféré à toute adresse, dans PARIS, par décision d'une Assemblée Générale des Associés.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la Société expirera **le 31 JUILLET 2037**.

Elle pourra être prorogée ou au contraire réduite par anticipation par l'Assemblée Générale des Associés, ainsi que prévu à l'article 16 ci-après.

### **ARTICLE 5 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

A/ L'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à la représentation ou à la reproduction, sous quelque forme que ce soit, des œuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits, y compris dans le cadre de l'article L.122-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

B/ L'établissement de tous accords collectifs susceptibles d'être conclus dans l'intérêt de ses associés avec tous organismes, notamment sociétés de perception et de répartition des droits et entreprises de télédiffusion, à propos de l'exploitation des droits audiovisuels.

C/ La gestion collective des droits de ses associés, chaque fois qu'une telle gestion s'imposera pour tel ou tel mode d'exploitation des œuvres audiovisuelles, soit du fait de la loi ou des règlements, soit du fait de l'impossibilité pratique d'une gestion individuelle.

D/ La perception directe ou par tout mandataire de son choix pour le compte de ses associés ou des mandants de la Société, de toutes sommes susceptibles de leur revenir du fait des accords collectifs susvisés ou du fait de la loi et des règlements lorsque ceux-ci ouvrent droit à des allocations qui ne sont pas individualisables œuvre par œuvre.

E/ La répartition entre ses associés des sommes perçues pour le compte de ces derniers.

F/ L'exercice de tous autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par des auteurs et/ou réalisateurs et/ou producteurs.

G/ La mise en œuvre d'actions de promotion de la culture et la fourniture de services culturels éducatifs dans l'intérêt du public et de ses membres.

H/ La défense, d'une manière générale, des professions d'auteur, réalisateur et producteur et des modalités de leur exercice, y compris par la signature d'accords professionnels.

I/ La défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous usagers et d'une manière générale la défense et la représentation des intérêts moraux et matériels des membres de la Société.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est désormais composé de parts sociales de catégorie A et de parts de catégorie B ou C selon la qualité des associés définie en article 2, auxquels sont attachés les droits de représentation au sein des organes de la Société et de vote exposés plus loin.

Le capital est variable : il est susceptible d'augmentation par souscription de nouvelles parts sociales de catégorie "A" ou "B" au moyen de l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés, par le retrait ou l'exclusion d'associés. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun. Le montant des droits d'entrée pour la souscription est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Le capital souscrit lors de la constitution s'élève à 5 031 Euros.

Le capital est divisé en parts égales, qui ne sont pas matérialisées par un titre. Chaque associé ne peut être propriétaire que d'une part sociale de la Société. Le capital effectif ne pourra être réduit au-dessous de la somme de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (1 525 Euros). Le gérant avisera l'ensemble des associés, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes, de toute augmentation ou réduction du capital effectif intervenant durant l'exercice social considéré.

## **ARTICLE 7 – ACQUISITION, SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

**ART 7.1 - Acquisition de la qualité d'associé :** Toute personne physique sollicitant son admission comme associé doit présenter un dossier motivé et complet de candidature au Conseil d'Administration conformément à l'article 2 du Règlement général de L'ARP.

Le Conseil d'Administration prend sa décision en tenant compte des critères d'admission requis par l'article 2 des statuts de la Société.

### **ART 7.2 Suspension**

#### **7.2.1 Evénements pouvant justifier une mesure de suspension**

La suspension d'un de ses associés sera automatiquement notifiée à l'associé concerné du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Mise en Examen par un Juge d’Instruction près d’un Tribunal Judiciaire français ou la prise d’une mesure équivalente par une juridiction européenne; pour un crime ou un délit puni d’une peine pouvant aller jusqu’à au moins deux ans d’emprisonnement.
- Soustraction à une autorité judiciaire étrangère pour des faits dont la matérialité constituerait un crime ou un délit puni d’une peine pouvant aller jusqu’à au moins deux ans d’emprisonnement, selon le Code pénal français.

### **7.2.2 Notification de la suspension**

La suspension qui serait prononcée prendra effet dès la notification de cette mesure de suspension soit dès la première présentation de la lettre recommandée AR.

Cette notification peut intervenir dès la décision de mise en examen par un Juge d’Instruction français ou de mesure équivalente par une juridiction européenne ou dès la soustraction à une autorité judiciaire constatée. Pour des événements correspondant à la définition prévue à l’article 7.2.1, antérieurs à l’adoption des nouveaux statuts mais qui existent encore au jour de l’adoption des nouveaux statuts, cette suspension peut être notifiée après le vote par l’Assemblée Générale Extraordinaire des nouveaux statuts.

La notification devra préciser le ou les motif(s) pour lesquels la mesure de suspension est prise.

### **7.2.3 Recours contre la mesure de suspension**

L’associé dont la suspension aurait été notifiée peut interjeter appel de cette décision en saisissant l’Assemblée Générale par lettre recommandée AR adressée au(x) (co)Président(s) de l’ARP, dans un délai d’un mois à compter de la notification de la décision.

Une Assemblée Générale extraordinaire devra se tenir dans un délai de 4 mois maximum pour statuer sur ce recours. L’associé suspendu sera convoqué par lettre recommandée AR afin d’entendre ses moyens de défense, avec un délai de prévenance minimum de 15 jours calendaires avant la tenue de cette Assemblée.

Ledit associé pourra lors de cette audience être assisté ou représenté par toute personne de son choix. S’il ne s’agit pas d’un avocat, la personne assistant ou représentant l’associé en question devra être en possession d’un pouvoir.

A défaut de se présenter ou de se faire représenter lors de l’audience devant l’Assemblée Générale, l’associé concerné par cette procédure prend le risque qu’il soit statué sur cette mesure de suspension en son absence.

L’Assemblée Générale extraordinaire vote à bulletin secret. La décision statuant sur le recours à l’encontre de la mesure de suspension requiert la majorité simple des membres présents. Le quorum prévu à l’article 18 des statuts est requis.

L’appel n’est pas suspensif de la mesure ordonnée.

#### **7.2.4 Effets de la suspension**

La mesure de suspension prend effet dès la notification de la mesure de suspension.

Pendant cette période de suspension, l'associé ayant fait l'objet de cette mesure perd la jouissance de l'ensemble des droits attachés à sa qualité d'associé de la Société (notamment droit de vote, éligibilité, avantages en tout genre, perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration...).

Le mandat exclusif confié à la Société continuera à s'exercer dans la limite de six mois suivants la date de notification de la suspension de cet associé :

- jusqu' 31 décembre de l'année en cours, lorsque la notification de la mesure de suspension serait intervenue avant le 30 juin.
- dans la limite de 6 mois suivant la date de la notification de la mesure de suspension, lorsque cette dernière interviendrait à compter du 30 juin.

L'associé suspendu n'a pas à payer la cotisation à l'ARP pendant la durée de sa suspension.

#### **7.2.5 Fin de la suspension**

La suspension prend fin à la survenance de l'un de ses événements :

- dès lors que l'associé suspendu ne fait plus l'objet de poursuites pénales, c'est-à-dire que l'action publique est éteinte à son encontre (décision de non-lieu ou de relaxe) étant précisé que l'associé concerné devra tenir informé le Président de l'ARP pour solliciter la levée de la suspension
- dès que l'exclusion prévue à l'article 7.3 des présents statuts est votée par l'Assemblée Générale dans le délai d'un an à compter de la condamnation prononcée. Dans le cas où l'Assemblée générale ne voterait pas l'exclusion, l'associé demeurera suspendu jusqu'à ce que sa peine soit purgée.
- dès lors que l'associé suspendu ne fera plus l'objet d'une soustraction ou d'une poursuite dans le pays d'extradition pour des faits pouvant être qualifié de crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, selon le code pénal français.

En cas d'infirmité de la mesure de suspension par l'Assemblée Générale, l'associé en question retrouvera à compter de ce vote, l'ensemble de ses prérogatives et droits attachés à son statut d'associé.

#### **ART 7.3 Perte de la qualité d'associé**

**ART 7.3.a – Démission** : Tout associé désirant se retirer de la Société devra notifier cette décision au Conseil d'Administration par lettre recommandée ou lettre simple contre décharge signée ou par mail avec accusé de réception

**ART 7.3.b – Exclusion** : L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité prévue pour la modification des statuts, convoquée à la requête du Conseil d'Administration, que pour les motifs suivants : violation grave des statuts, infraction grave aux règles de la probité professionnelle, non-recouvrement de la cotisation annuelle obligatoire, condamnation pénale pour délit (hors amendes) ou pour un crime, perte des droits civiques, ainsi que, si le Conseil en décide, dans le cas de non-respect ou de perte des qualités requises pour être associé définies à l'article 2 des présents statuts et, notamment en cas de cessation d'indivision entre deux associés.

Dans tous les cas, l'associé menacé d'exclusion a le droit d'être entendu par le Conseil d'administration, puis par l'Assemblée Générale, et devra avoir été informé au préalable des griefs retenus contre lui, avoir eu accès à son dossier et disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

L'associé peut être assisté ou représenté par un associé ou un membre du Conseil de surveillance.

**Art 7.3.c - Décès ou transmission universelle** : En cas de décès de l'associé personne physique, ou en cas de dissolution, fusion, apport d'un associé personne morale, les héritiers, légataires ou les personnes reprenant le catalogue de droits conserveront, soit la qualité d'associé s'ils remplissent les conditions d'admission, et sont agréés par le Conseil d'administration, soit la qualité de mandant de la Société et dans ce dernier cas, un mandat spécifique sera conclu avec ce dernier. La Société continuera ainsi à gérer les droits correspondant à l'exploitation du catalogue dans le respect de la législation en vigueur.

La Société perpétue donc les liens entre les associés restant et les héritiers ou légataires de l'associé défunt, sous réserve de l'alinéa ci-après.

**Art 7.3.d - Effet de la perte de qualité d'associé** : La perte de qualité d'associé en cas de démission ou d'exclusion, décès ou transmission universelle etc. prendra effet immédiatement à la date de survenance de l'événement ayant causé le départ de l'associé, sous réserve du maintien des obligations et droits issus du mandat exclusif donné à la Société, dont les effets se poursuivront comme indiqué ci-dessous.

L'associé (ou l'ayant droit en cas de décès) ayant cessé de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers la Société et envers les tiers de toutes les dettes nées dans leur principe antérieurement au départ de l'associé et de ses obligations existant au moment de son retrait.

Le mandat exclusif confié à la Société continuera à s'exercer dans la limite de six mois suivants la date de prise d'effet de la démission ou de l'exclusion ou encore de la date de la décision du Conseil d'Administration de ne pas ratifier l'ayant droit ou celle de la décision de ce dernier de ne pas devenir membre de la Société:

- jusqu' 31 décembre de l'année en cours, lorsque la notification ou la décision serait intervenue avant le 30 juin.
- dans la limite de 6 mois suivant la date de la notification ou la décision, lorsque cette dernière interviendrait à compter du 30 juin.

L'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société, ou l'ayant droit qui ne deviendrait pas associé à la suite du décès d'un associé, se voit rembourser dans un délai de 6 mois sa part sociale au montant nominal de celle-ci, déduction faite des cotisations non réglées, la Société pouvant procéder au rachat des parts en vue de leur annulation ou également les faire acquérir par un tiers agréé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par l'Assemblée, ou procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, dans ce délai de 6 mois.

En cas d'acquisition par un tiers, le Président notifie à l'associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, et les conditions de l'acquisition.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

La répartition des pertes et du mali de liquidation est faite entre chaque associé proportionnellement à sa participation au capital social.

Elle donne également droit à l'information, la participation aux Assemblées et aux décisions collectives et aux instances selon les catégories de parts et dans les modalités prévues ci-après.

## ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

### ***Transmission des parts sociales***

- Opposabilité à la Société : le transfert ou la cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

- Agrément : Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en Société d'éléments isolés ou transmission universelle, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, ou par décès, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration qui vérifiera au préalable si les ayants droits ou cessionnaires remplissent ou non les qualités requises de l'article 2, et se prononcera sur l'agrément du transfert, le Conseil ayant toute latitude pour accorder ou non son agrément comme en cas d'admission de nouveaux associés.

- Procédure d'agrément : Le cédant ou la personne sollicitant l'agrément notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur associé ou cessionnaire. Le Conseil statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de transmission dans les conditions de ses délibérations. Le cessionnaire doit remplir les qualités requises pour être associé. En cas d'agrément, avis en est donné au cédant par tout moyen.

- Refus d'agrément : En cas de refus d'agrément la procédure d'exclusion sera mise en œuvre et les parts de l'associé seront reprises conformément aux dispositions de cette procédure, étant rappelé que la Société pouvant faire acquérir les parts par un tiers agréé par le Conseil sous réserve de ratification par l'Assemblée ou procéder au rachat des parts en vue de leur annulation comme en cas d'exclusion. Toutefois, le cédant peut finalement renoncer à l'opération et décider de conserver sa part. En cas de décès, les légataires ou héritiers deviennent ayant droits ou associés comme indiqué en 7-2-c.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES DE LA SOCIETE ET REPARTITION DES FONDS PERÇUS**

Pour faire face aux charges de la Société, celle-ci dispose notamment des ressources suivantes :

- les cotisations annuelles des membres associés, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et prélevé, en cas de non-paiement par un associé, sur les droits qui lui sont dus et de la part sociale en cas d'exclusion ou de démission dudit associé;
- le produit de la retenue prélevée sur le montant brut des sommes par elle perçues. Le taux de cette retenue est fixé chaque année par le Conseil d'administration, conformément à la politique générale des déductions arrêtée par l'Assemblée Générale ;
- les sommes provenant de la rémunération pour copie privée visées à l'article L 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle affectées à des actions d'aides à la création, à la diffusion audiovisuelle, au développement de l'éducation artistique et culturelle ainsi qu'à des actions de formation dans les conditions prévues à cet article ;
- les sommes, droits et redevances non réclamés par les associés ou leurs ayants droit après la période de prescription légale, affectées au financement d'actions culturelles, conformément à la politique générale des sommes qui ne peuvent être réparties arrêtée par l'assemblée générale ;
- les produits financiers notamment les revenus issus de l'investissement des droits perçus, conformément à la politique générale de déduction des droits et à la politique générale d'investissement des droits arrêtées par l'assemblée générale ;
- toutes subventions, aides et partenariats, ainsi que toute autre ressource ;
- les produits du patrimoine immobilier de la Société ;
- le produit des libéralités que la Société pourrait être appelé à recueillir ;
- les produits accessoires tels que notamment les dommages et intérêts obtenus et les indemnités recouvrées.

La couverture des charges est assurée par les recettes prévues ci-dessus.

Le Conseil d'Administration établira la ou les grilles de répartition entre les associés des sommes perçues pour leur compte par la Société, qu'il communiquera et publiera conformément aux articles 326-3-1 et 326-2 du Code la Propriété Intellectuelle.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres associés au minimum, sauf en cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un des membres entre deux Assemblées Générales, et 21 membres associés au maximum lequel maximum passera à 25 membres à compter des élections de 2020, élus pour trois ans parmi les associés sociétaires A ou B. Au moins la moitié des sièges du Conseil est réservée aux associés sociétaires de catégorie A, En cas d'élection d'un nombre impair de membres, la moitié des sièges du Conseil plus un siège sera réservée aux associés de catégorie A.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire, à bulletin secret pour une durée de trois années, rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Président en exercice du Conseil d'administration de la Société soit par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier électronique contre accusé de réception électronique, soit déposées au siège social contre reçu. Elles doivent parvenir à la Société au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale ; chacune d'entre elles s'accompagne d'un bref curriculum vitae mentionnant les principales œuvres ou productions entreprises. Le candidat peut joindre à ce document une déclaration d'intention.

Ne pourront faire partie du Conseil d'Administration :

- les associés privés de l'exercice de leurs droits civiques ;
- les associés qui ne seraient pas à jour de leur cotisation ;
- les associés membres du Conseil de surveillance ;
- les associés ayant notifié leur démission au Conseil d'administration ou à qui l'exclusion a été notifiée ;
- les associés titulaires des parts de catégorie C ;
- les associés suspendus ou faisant l'objet d'une procédure de suspension.

Tout associé qui vient à se trouver dans un de ces cas d'incompatibilité cesse aussitôt de faire partie du Conseil d'administration. Le Conseil procéderait à la constatation de l'incompatibilité et de la cessation de fonctions lors de sa prochaine réunion, et, en cas de réduction du nombre de membres en dessous du minimum requis, devra proposer la nomination de nouveaux membres à l'Assemblée générale et faire un appel à candidatures.

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement d'un des membres, le Conseil d'administration pourra soit convoquer une Assemblée Générale chargée de pourvoir le ou les sièges vacants, soit poursuivre ses travaux jusqu'à la prochaine Assemblée. Les décisions prises par le Conseil en cas de réduction du nombre de membres en dessous du minimum requis demeurent valides.

Les administrateurs peuvent être révoqués ad nutum par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président ou 2 Co-Présidents désignés pour un an, rééligible(s).

Le Président ou les 2 Co-Présidents sont obligatoirement choisis parmi les associés sociétaires A et s'il s'agit d'associés sociétaires A « historiques », ils doivent obligatoirement bénéficier de deux des trois qualités suivantes : Auteur, Réalisateur ou Producteur.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, le Président ou les 2 co-Présidents pourront également être choisis parmi les associés sociétaires B à la condition qu'ils soient associés de l'ARP depuis deux (2) années minimum au jour de leur nomination.

Le Président ou les 2 Co-Présidents du Conseil d'administration est/sont également gérant(s) de la Société.

Il(s) est/sont nommé(s) ou renouvelé(s) lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du Conseil tenue suite à la réunion de l'assemblée générale ayant nommé ou renouvelé les membres du Conseil d'administration, ou en cas de vacance, lors de toute autre réunion. Dans le cas d'une présidence unique, il sera désigné un 1<sup>er</sup> Vice-Président qui sera également gérant. Le ou les gérants sont désignés selon les modalités de l'article 19.

Le(s) (co)Président(s) de la Société dirige(nt) les débats du Conseil d'administration, veille(nt) au respect des statuts ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Société, en particulier dans la vie politique et culturelle, en concertation avec le Conseil d'administration et le délégué général.

Le(s) (co)Président(s) est (sont) assisté(s) au minimum par deux Vice-Présidents : un "1er Vice-Président" et un "2ème Vice-Président" et éventuellement un "3ème Vice-Président", désignés pour un an et rééligibles.

Dans l'hypothèse où le Président ou les deux co-Présidents serai(en)t nommé(s) parmi les associés sociétaires B, le 1<sup>er</sup> Vice-Président sera obligatoirement désigné parmi les associés sociétaires A.

Le Conseil désigne en son sein un bureau composé de 9 membres maximum, dont un trésorier et de trois commissaires, désignés pour un an et rééligibles. Les autres membres du bureau sont désignés pour une durée d'une année, et sont rééligibles.

Le bureau peut se voir déléguer par le Conseil d'administration une partie de ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée de trois ans un Président d'honneur qui assistera aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et non délibérative.

Aucune rémunération ne sera allouée aux membres du Conseil d'Administration hormis des remboursements de frais sur justificatifs et/ou des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration nomme un Délégué Général, qui peut être associé ou non, et détermine la durée de ses fonctions, ses pouvoirs, sa rémunération et les conditions de son traitement et/ou de ses frais de représentation. Le Délégué Général exerce sa mission sous l'autorité du/des Président(s) auquel il doit rendre compte.

## **ARTICLE 12 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée par tout moyen, notamment courrier électronique, trois jours au moins à l'avance et comporte la liste des questions à l'ordre du jour. Ce délai pourra être supprimé en cas d'urgence.

Le Délégué Général est présent aux séances du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, s'il n'en est pas membre. Il assure les fonctions de secrétaire du Conseil.

La moitié au moins des membres du Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance, par un autre membre auquel ils auront donné un pouvoir écrit mentionnant la date et l'ordre du jour adressé par lettre ou courrier électronique ou remis à la réunion, mais un membre du Conseil, ne peut représenter, au maximum, comme mandataire, que trois autres membres.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans le cas où

la moitié au moins de ses membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être décidé par le(s) (Co)président(s) de l'annulation du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres associés sociétaires titulaires des parts de catégorie A ou B disposent chacun d'une voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président et/ou co-présidents, est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne constituent pas des votes exprimés. Ils ne sont pas pris en compte, sauf si leur nombre est supérieur à la moitié du nombre de membres composant le Conseil d'administration, auquel cas la décision n'est pas valable.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux établis par le Délégué Général, ou le Président ou le Secrétaire de séance sont revêtus de la signature du Délégué général et/ou du Président ou d'un Vice-Président, et d'un membre du Conseil.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil sont valablement signés par le Président et/ou, un Vice-Président ou par le Délégué Général.

### **ARTICLE 13 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration qui a accès à tout moment aux documents nécessaires, assure le contrôle permanent de la gestion de la Société, détermine les orientations de l'activité de la Société et veillera à leur mise en œuvre. Il règle les rapports généraux des associés entre eux et veille au respect et à la bonne exécution des dispositions prévues par les statuts. Il se réunira au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Il lui appartient notamment :

- d'arrêter le budget annuel et les ressources détaillées à l'article 10, conformément aux politiques générales de répartition des sommes dues, d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties, d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement, et des déductions ;
- de désigner pour 6 exercices le ou le(s) commissaires aux comptes prévu(s) par l'art L.326-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, puis de soumettre cette désignation à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ;
- de statuer sur l'admission, le retrait ou l'exclusion ou l'agrément, et à ce titre, de se prononcer sur l'adhésion d'un associé et sur toute réclamation concernant les refus d'adhésion des nouveaux associés, conformément à l'article 7 ;
- de décider la transformation des parts en parts d'une autre catégorie A, B, ou C
- de statuer sur l'arrêté des comptes annuels et de fixer la date et l'ordre du jour des Assemblées générales ;
- d'accepter ou de refuser les dons et legs consentis à la Société ;
- de valider le rapport de transparence annuel prévu(s) par l'art L.326-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui sera établi par le(s) Président(s) Gérant(s) ;

Il est obligatoirement consulté par le ou les Président(s) Gérants pour toutes décisions ne concernant pas la gestion quotidienne de la Société.

Il doit notamment décider des textes de tous accords collectifs passés par la Société ainsi que sur tous contrats ou actes de quelque nature qu'ils soient, engageant la Société ou susceptible d'avoir une incidence sur son activité ou de mettre en cause les intérêts des associés.

Il surveille la perception et l'encaissement des redevances.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

Exercice social : UN AN commençant le 1<sup>er</sup> janvier et finissant le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social commencé le 31 juillet 1992 s'est clos le 31 décembre 1992.

#### **ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES DES ORGANES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION**

Il est institué par les présents statuts un Conseil de surveillance des activités des organes de gestion et d'administration dont la mission est la suivante :

- contrôler l'activité des organes d'administration et de gestion, notamment la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales arrêtées par elle;
- exercer le cas échéant des compétences qui lui seraient déléguées par la collectivité des Associés ;
- émettre un avis le cas échéant sur les refus qui seraient opposés par la Société aux demandes de communication des membres des documents relatifs aux assemblées ou aux exercices en cours visés à l'article L. 326-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. Ses avis sont motivés et adressés, dans les trente jours suivant sa saisine, à l'associé demandeur et au Conseil d'Administration. Il rend compte chaque année des refus éventuellement opposés et de ses avis à l'Assemblée générale annuelle.

Son rapport est communiqué au ministre chargé de la culture ainsi qu'à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits mentionnée à l'article L. 327-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le Conseil de surveillance rendra compte chaque année de l'exercice de ses missions à l'Assemblée générale annuelle sous la forme d'un rapport

Le Conseil de surveillance est composé de **3 membres désignés pour 3 ans par l'Assemblée générale** sur proposition du Conseil d'administration. Au moins deux membres sont élus parmi les associés sociétaires A. Un sociétaire B, ainsi qu'un professionnel non associé, issu du secteur audiovisuel français, pourront aussi y siéger. Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut appartenir au Conseil d'Administration, ni au personnel de la Société ni être associé titulaire de parts de catégorie C.

Les membres sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire des associés à bulletin secret. Les premiers membres du Conseil de surveillance seront désignés pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter de l'Assemblée générale annuelle qui sera tenue au cours de l'année 2018.

Les candidatures devront être adressées au Président du Conseil d'administration, soit par courrier simple recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique contre accusé de réception électronique, soit déposées au siège social contre reçu. Elles doivent parvenir à la Société au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale ; chacune d'entre elles s'accompagne d'un bref curriculum vitae mentionnant les principales œuvres ou productions entreprises. Le candidat peut doit joindre à ce document une déclaration d'intention.

Les candidats qui ne seraient pas associés devront être au préalable agréés par le Conseil d'administration.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats. Les membres du Conseil sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale des associés.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil de Surveillance pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera remplacé par un membre désigné par la prochaine assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance nommera, parmi ses membres, un Président qui aura pour mission d'organiser et de diriger les travaux du Conseil de Surveillance mais ne disposera d'aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil se réunit une fois par semestre ou lorsque l'intérêt de la Société l'exige, en cas d'urgence, sur convocation écrite de son Président ou de tout autre membre du Conseil de surveillance, par tous procédés de communication écrite.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions se tiennent en présence du délégué général et/ou de tout collaborateur désigné par lui. La convocation est adressée par le Président, par courrier électronique, trois jours au moins à l'avance et comporte la liste des questions à l'ordre du jour. Ce délai pourra être supprimé en cas d'urgence et dans des conditions figurant dans le règlement intérieur.

Les membres associés de catégorie A ou de catégorie B disposent chacun d'une voix délibérative, comme le professionnel agréé qui y siégerait. Pour le vote des délibérations, la voix du Président est prépondérante en cas de partage

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de surveillance ne perçoivent aucune rémunération ; ils perçoivent, s'il y a lieu, des indemnités pour frais de déplacement.

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus d'établir chaque année, au plus tard à la fin du mois de janvier, la déclaration individuelle prévue à l'article L. 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle.

**ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES****16-1 Compétence**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires, outre les pouvoirs relevant exclusivement de sa compétence, attribué par la loi et qui ne seraient pas mentionnés aux présents statuts.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles modifient les statuts et statuent sur la liquidation de la Société. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

**16-2 Convocation**

Les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative du Président-gérant ou de la co-présidence du Conseil d'Administration, par le Délégué Général, soit :

- par lettre recommandée adressée à chacun des associés au moins quinze jours à l'avance,
- soit par avis inséré, au moins quinze jours à l'avance, dans deux journaux d'annonces légales du département du siège à diffusion nationale, tels le Journal des Sociétés et la Gazette du Palais. Lorsque la convocation se fait par avis inséré dans la presse, le Délégué général prévient aussi l'ensemble des associés par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et les conditions de quorum le cas échéant.

**16-3 Transmission des documents d'information**

Les documents d'information prescrits par la loi sont adressés aux associés par courrier électronique dans le délai de 15 jours de la convocation à l'Assemblée. A défaut d'adresse email, ces documents sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

**16-4 Information**

Les associés pourront, dans le respect des secrets protégés par la loi, consulter au siège social (aux heures d'ouverture habituelle) ou obtenir communication par courrier électronique ou par voie recommandée AR à leurs frais, de documents ou informations, y compris à caractère nominatif relatifs à l'assemblée ou à l'exercice en cours, par application de l'article L 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, au minimum deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues aux R321-17 et R321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En réponse à une demande dûment justifiée, il sera communiqué, par voie électronique et dans un délai n'excédant pas un mois, les documents visés aux articles L. 326-4 du Code de la propriété intellectuelle.

**16-5 Inscription d'une question à l'ordre du jour**

Tout associé peut demander de faire inscrire une question à l'ordre du jour, dans la semaine précédant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.



### **16-6 Représentation d'un associé**

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé moyennant remise d'un pouvoir écrit mentionnant la date et l'ordre du jour adressé par lettre ou courrier électronique ou remis à la réunion (tout associé ne peut disposer, à titre exclusif et personnel, que de trois mandats d'associés ne pouvant assister à l'Assemblée).

### **16-7 Désignation du Bureau au cours des assemblées**

Lorsque les associés sont réunis en Assemblée, la réunion est présidée par le(s) (Co)Président(s) du Conseil d'Administration gérants ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président. Il est procédé à la désignation d'un bureau composé en principe de 2 scrutateurs et d'un secrétaire. En sont membres les vice-présidents et le trésorier.

### **16-8 Délibérations**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé auprès du greffe du tribunal de commerce et conservé au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement signés par le Président, un Vice-Président ou par le Délégué Général.

### **16-9 Modes de consultation des associés**

L'Assemblée Générale pourra voter en séance ou par vote électronique ou postal.

Le vote en séance se fait à bulletin secret.

Le vote à distance par voie électronique est ouvert.

Le vote électronique à distance est géré par un site internet dédié au vote électronique garantissant la sécurité et le secret des votes, dans le respect des modalités statutaires sur le vote électronique.

Les associés ayant choisi de voter par voie électronique à distance devront se connecter au site internet sécurisé grâce à l'identifiant et au mot de passe figurant sur leur convocation individuelle et procéder au vote au plus tard **deux jours à 17 heures (heure de Paris) avant la date de l'assemblée générale**, la clôture des opérations de vote étant constatée par huissier.

Les opérations de dépouillement des votes seront également réalisées sous contrôle d'huissier de justice.

### **16-10 Droits de vote**

Chaque associé sociétaire, titulaire de parts de catégorie A, B ou C disposeront chacun d'une voix. Outre les motifs précédemment exposés dans les présents statuts, entraînant une perte du droit de vote d'un associé, les associés qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations au jour de l'envoi de la convocation, ne seront pas convoqués aux Assemblées Générales et ne pourront prendre part au vote. Ils ne seront pas comptabilisés en cas de quorum nécessaire.

## ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tiendra **le 4<sup>ème</sup> mardi du mois de juin.** L'horaire sera confirmé par mail au minimum 1 mois avant la date prévue.

Lorsque, dans les conditions prévues par les statuts, cette assemblée ne peut pas être tenue à cette date, les associés seront prévenus au moins quinze jours à l'avance selon les modalités précitées et informés des motifs du report ainsi que de la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la société ou par l'un des vice-présidents. A défaut, le Conseil d'Administration désigne l'un des membres pour présider l'assemblée.

Le bureau de l'Assemblée est composé du (de la ) Président (e), du 1<sup>er</sup> vice-président (e) , du (de la) trésorier (ère) et du (de la) Délégué (é) Général (e).

La décision d'approbation des comptes annuels est obligatoirement prise en Assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle se prononce sur :

- toutes les questions figurant à son ordre du jour et spécialement sur les comptes de l'exercice écoulé,
- sur le rapport d'activité,
- ainsi que sur les rapports du commissaire aux comptes, notamment sur le rapport de transparence annuel et la base de données visé à l'article L. 326-8 du code de la propriété intellectuelle,
- et le rapport relatif aux conventions réglementées visées à l'article L.612-5 du Code de commerce ;

Le Conseil de surveillance lui présente son rapport annuel.

**Disposition transitoire valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2018** L'assemblée générale annuelle confirmera les décisions actuellement en vigueur dans les domaines visés par les politiques générales énumérées au paragraphe précédent, dans le cas où ces dernières n'auraient pas été soumises à son approbation lors de l'assemblée générale annuelle de 2017.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire statue, conformément aux articles L.323-6 et L.326-7 et 8 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur :

- la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
- la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
- la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
- la politique générale de déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;
- l'utilisation des sommes qui n'ont pas été réparties ;
- la politique de gestion des risques ;
- l'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou d'hypothèques ;

- l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, de l'acquisition d'autres entités ;
- l'approbation des opérations d'emprunts, d'octroi de prêts ou de garanties d'emprunts ;
- la nomination et le renouvellement, ou la révocation du ou (des) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant ;
- la ratification des décisions du Conseil d'administration relatives aux transformations relatives aux catégories de parts ;
- la nomination et le renouvellement, ou la révocation des membres du Conseil d'administration, ainsi que ceux du Conseil de surveillance sur proposition du Conseil d'administration, et, la ratification de la nomination, ou du renouvellement, ou la révocation, des gérants.
- l'approbation des rémunérations et avantages des membres du Conseil d'administration.

Il lui appartient également d'approuver l'utilisation des sommes mentionnées aux articles L. 323-6 5°) et L. 324-15 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que les sommes visées à l'article L. 324-17 du même code lesquelles doivent être obligatoirement affectées à des actions culturelles, d'éducation et de formation.

Les décisions des associés pour les Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, est compétente pour toutes les modifications de statuts, ainsi que pour la liquidation de la Société.

Les décisions des associés en la forme Extraordinaire sont prises, sauf majorités plus fortes qui seraient imposées par la loi, à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, mais l'assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des associés est présente ou représentée.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau par le biais d'une convocation à une deuxième réunion, qui devra être adressée dans les huit jours par le Président gérant ou la co-présidence du Conseil, ou le délégué général, l'Assemblée délibérant alors valablement sans condition de quorum, aux conditions de majorité précitées.

#### **ARTICLE 19 – GERANCE**

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques sociétaires A, titulaires de parts de catégorie A. La nomination ou le renouvellement des gérants résulte d'une décision du Conseil d'administration prise lors de la nomination du Président et/ou de sa co-Présidence ou vice-Présidence dans les conditions indiquées aux présents statuts, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

Il est rappelé que le Gérant doit être le Président du Conseil d'administration, et qu'en cas de cogérance, les cogérants sont co-Présidents ou encore Président et Vice-Président.

La durée des fonctions de la gérance est d'une année, renouvelable. Toutefois, les fonctions du ou des gérant(s) ne prennent fin que lors de la ratification par les Associés, des nominations ou renouvellements de gérant(s) effectués par le Conseil.

Les gérants sont révocables dans les conditions prévues à l'article 1851 du Code Civil. Le gérant révoqué peut se retirer de la Société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation. Dans ce cas, il a droit au remboursement de la valeur de ses parts comme indiqué pour le retrait. A défaut d'accord, le prix est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de démission d'un gérant, celle-ci doit être portée à la connaissance du cogérant et du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la gérance par démission ou révocation, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par le Conseil convoqué à l'initiative de son Président, ou de la co-présidence ou du vice-Président ou encore du Délégué Général ou d'un membre, et devra être ratifiée par décision collective ordinaire des Associés convoquée par les susvisés ou encore par l'associé le plus diligent, dans le mois de ladite vacance. Toutefois, en cas de cogérance, le Conseil pourra décider d'attendre la prochaine décision collective des associés pour faire procéder à la ratification par l'Assemblée.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du/des gérant(s) donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

**Pouvoirs du gérant :** Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et de surveillance.

En cas de pluralité de gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

**Rémunération** : sauf décision contraire de l'assemblée générale, les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées, le ou les gérants ayant droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les représentants légaux sont tenus d'établir chaque année, au plus tard à la fin du mois de janvier, la déclaration individuelle prévue à l'article L. 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## **ARTICLE 20 – DECLARATION INDIVIDUELLE D'INTERET**

Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et les représentants légaux de L'ARP sont tenus d'établir chaque année, au plus tard à la fin du mois de janvier, la déclaration individuelle prévue à l'article L. 323-13 du Code de la Propriété Intellectuelle qui précise tout intérêt qu'ils détiennent dans la Société, tout revenu qu'ils ont perçu lors de l'exercice précédent de la Société en tant que titulaire de droits, y compris sous la forme d'avantages en nature, ou de tous autres avantages, tous revenus qu'ils ont perçus lors de l'exercice précédent de la Société en tant que titulaires de droits, tous conflits réels ou potentiels entre ses intérêts personnels et ceux de la Société ou entre ses obligations envers celle-ci et celles qu'ils ont envers toutes autres personnes physiques ou morales.

Cette déclaration peut être consultée par les associés pendant un délai de deux mois précédant l'Assemblée Générale ordinaire, dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Toute personne tenue d'effectuer cette déclaration qui omettrait de transmettre sa déclaration individuelle annuelle ou qui transmettrait une déclaration incomplète ou comportant des informations erronées sera mis en demeure de respecter son obligation par le Comité d'éthique, de remédier à sa défaillance dans un délai d'un mois calendaire.

En l'absence de mise en conformité dans un délai d'un mois, sa participation aux séances de l'organe dont il est membre (Conseil d'administration, Conseil de Surveillance ou gérance) serait suspendue par décision du Comité d'éthique. La personne concernée en est avisée par une lettre recommandée dans laquelle elle est mise de nouveau en demeure de se conformer aux statuts dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette lettre de mise en demeure.

A défaut de mise en conformité, malgré la 2<sup>ème</sup> mise en demeure, sa révocation serait soumise par le Comité d'éthique à l'Assemblée Générale des associés, après l'avoir suspendue le cas échéant.

A chaque étape de la procédure, dès la première mise en demeure, la personne concernée est convoquée pour être entendue par le Comité d'éthique. Elle dispose d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance des griefs, consulter le dossier et faire valoir ses observations. La personne qui fait l'objet d'un refus de communication des documents visés ci-dessus peut saisir le Comité d'éthique.

Elle peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix lors de son audition, notamment par un associé. A défaut de se présenter devant le Comité d'éthique, la personne concernée s'expose à ce que sa suspension ou sa révocation soit décidée hors de sa présence.

La personne concernée étant informée de la soumission de sa révocation à l'Assemblée par courrier recommandé avec accusé de réception. La décision de révocation est prise par le Comité d'éthique à la majorité relative des voix des votants. La révocation prend effet dès l'Assemblée Générale qui l'a décidée. Le siège de la personne révoquée est pourvu à l'Assemblée Générale annuelle suivante, pour la durée du mandat restant à courir sauf s'il s'agit de la gérance. Auquel cas, les règles de nomination de gérance en cas de vacances prévues aux présents statuts s'appliqueront.

## ARTICLE 21 – GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Chaque année, le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance nomment parmi leurs membres, un membre pour constituer le Comité d'éthique dont le Délégué Général fera également partie. Ce Comité d'éthique sera ainsi constitué de trois membres.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du Comité d'éthique nommés, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance, selon les cas, nommera un(d') autre(s) de ses membre(s) pour pourvoir au(x) siège(s) vacant(s) pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité d'éthique est chargé :

1°) De l'identification, de la gestion et du contrôle des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels, et plus généralement de toute question d'ordre éthique, que rencontreraient les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance ou la Gérance.

Pour lui permettre d'exercer cette mission, les administrateurs, les membres du Conseil de surveillance et les représentants légaux soumettent aux obligations prévues à l'article 21 des présents Statuts.

2°) D'instruire, à la demande du Conseil d'administration, les dossiers des Associés dont le comportement ou l'activité paraît incompatible avec les devoirs et obligations attachés à leur qualité d'Associé et de formuler un avis circonstancié à ce sujet.

Lorsqu'une procédure de révocation est initiée conformément aux présents Statuts, le Comité d'éthique a, en outre, le pouvoir de suspendre le mandat de l'administrateur, du membre du Conseil de surveillance ou membre de la gérance concerné.

Les décisions et les avis du Comité d'éthique sont pris à la majorité des membres présents. Le Comité d'éthique ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du secrétaire de séance nommé à chaque réunion ou pour une année au choix des membres.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés au cours de la séance suivante. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des membres du Comité d'éthique ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Aucun membre du Comité d'éthique ne recevra de rémunération à ce titre, d'indemnité pour frais de représentation ou de déplacement ou autre avantage. Les membres du Comité d'éthique, ainsi que toute personne auditionnée par ce dernier, sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

**ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par l'Assemblée Générale et qui pourront être le ou les gérants alors en fonction. Les Associés pourront, au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire, autoriser les liquidateurs à faire l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens de la Société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Après l'acquittement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales, le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

**ARTICLE 23 – REGLEMENT GENERAL**

Un règlement général complète les présents statuts. Il a force de loi pour tous les associés. Il peut être modifié dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts.